



Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/15-686-344 du 16/11/2015

RETRAITE ANNEE 2016 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La réforme des retraites issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet 2011 : ces dispositions concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2018** ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général, si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - accompli 15 ans de services effectifs.

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux** conditions (**15 ans de services effectifs et parents de trois enfants**). Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (***)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960 (**)	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963 (**)	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966 (**)	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969 (**)	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972 (**)	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973 (**)	172 trimestres (43 ans)

(*) Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011

(**) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – art. 2

(***) Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu l'équivalent de 200 h au SMIC

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans, sans interruption :

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif « carrière longue » :

Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple).

Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues comme cotisées même en l'absence de cotisations versées.

Conformément à l'article D. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, dont les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014, sont réputés cotisés :

- tous les trimestres liés à la maternité,
- 4 trimestres maximum de service national,
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail,
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

Remarques :

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé, à partir du 1er novembre 2012

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1952	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :

Règles de l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin**.

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

- o deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

- o Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- ❖ **être pris en charge par le RETREP, pour une période de un à quatre mois** avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations, selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

Attention :

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :**

Dans ce cas, son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, **il sera affecté dans son établissement pour y exercer, notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.** C'est la condition impérative du maintien de son traitement, en septembre.

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, **le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre**, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au

mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.**

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

E / Recul de la limite d'âge :

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :**

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres.**

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être sollicité année scolaire par année scolaire.

F / Choix de la date du départ à la retraite

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « **le principe du traitement continué** » cela, depuis le 1^{er} juillet 2011.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CARSAT** (Caisse d'Assurance Retraite et de la

Santé au Travail). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet 2017**.

G / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour **l'année scolaire 2015/16** devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la division des établissements d'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

Le VENDREDI 22 JANVIER 2016

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés, personnellement, de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20
<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb : Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction**, aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement, **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour la **rentrée 2017/2018**, les demandes devront donc parvenir au RETREP,
avant le 31 octobre 2016.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard : le **30 juin 2016** délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

Madame TELLIEZ

APC / RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 GARGES LES GONESSE
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnnav.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du Code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

I - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

II - Calendrier :

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'est effectué selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011. L'échelonnement s'est achevé en 2016 : il faut avoir 17 ans de services pour une liquidation intervenant à/c du 01/01/2016.

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé, né en 1954 et totalisant seize ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR (la durée de services requise est de 17 ans).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :

Ce que la réforme a changé :

1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2020.
- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
 - Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
 - Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisées au RAR, avant le 01/09/2005

Exemple :

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000 € au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + huit trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des deux fractions suivantes :

- $2000 \text{ €} \times (32/160) = 400 \text{ €} \times 8\% = 32 \text{ €}$ pour la période cotisée au RAR
- $+ 2000 \text{ €} \times (128/160) = 1600 \text{ €} \times 2\% = 32 \text{ €}$ pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

2. Le gel des pensions :

- La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

3. Une clause de sauvegarde :

- Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, **au plus tard le 20/02/2013**, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelles que soient in fine leur date de départ à la retraite.

4. Une augmentation du taux de cotisation :

- Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents, augmente progressivement de 1,5% à 2%, sur la période 2013/2017, depuis la paie de mars 2013.

IV - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (**annexe 1**), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), **l'imprimé joint en annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

A titre d'information, je précise que **la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter** (l'imprimé est disponible sur le site du rectorat).

Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre à l'APC, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse, les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM.....NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM DATE & LIEU DE NAISSANCE : . / . / . . . à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE.

⇒ **SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

☐ AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL J'AURAI ATTEINT L'AGE D'OUVERTURE DE DROIT A PENSION DE RETRAITE, soit le :.....

ou ☐ A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/07/2016** (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)

ou ☐ A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/08/2016**

ou ☐ LE **30/09/2016** (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2015)

ou ☐ LE **31/12/2016** (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2015)

ou ☐ LE.....

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature et cachet de l'établissement

Décision du recteur

☐ Accord

☐ Refus

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,
Pour le chef de division et p.o.
Le chef de bureau

Sylvie GONALONS

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIÈRE ACTUALISÉ DELIVRÉ PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... demande
à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier
2005 à compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général
de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom